### DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

### DE LA SOCIÉTÉ



# EN REPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT INITIÉE PAR QIAGEN N.V.



Le présent communiqué a été établi par Ipsogen et diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

### L'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet d'Ipsogen (www.ipsogen.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

IPSOGEN S.A.
Luminy Biotech Entreprises
Parc scientifique de Luminy
163, avenue de Luminy
13288 Marseille Cedex 09

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Ipsogen seront mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, selon les mêmes modalités.

### 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, QIAGEN N.V., société par actions (*Naamloze Vennootschap*) de droit néerlandais dont le siège social est situé Spoorstraat 50, 5911 KJ Venlo, Pays-Bas, et immatriculée sous le numéro 12036979 (« QIAGEN » ou l'« Initiateur »), dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ et sur le Frankfurt Prime Standard, s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de Ipsogen S.A., société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.013.242,60 euros, dont le siège social est situé Luminy Biotech Entreprises, 163 avenue de Luminy, 13288 Marseille, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 424 364 412, (« IPSOGEN » ou la « Société »), dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext Paris sous le code ISIN FR0010626028, d'acquérir la totalité de leurs actions IPSOGEN au prix unitaire de 12,90 euros dans les conditions décrites ci-après (l'« Offre »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par QIAGEN de 3.169.396 actions auprès de divers actionnaires d'IPSOGEN par voie de cession de blocs hors marché représentant 62,56% du capital et 60,43% des droits de vote théoriques. L'Offre est ainsi déposée en application des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre vise (i) la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit à la connaissance de l'Initiateur, 1.896.817 actions à la date des présentes, sous déduction des 25.675 actions auto-détenues non visées par l'Offre, soit un maximum de 1.871.142 actions, ainsi que (ii) les 302.850 actions pouvant être émises jusqu'à la clôture de l'Offre par l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), les 35.000 actions pouvant être émises jusqu'à la clôture de l'Offre par l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) et les 41.521 actions pouvant être émises jusqu'à la clôture de l'Offre par l'exercice des options de souscription d'actions émises à la date des présentes, estimées à 379.371 actions supplémentaires (soit un total de 2.250.513 actions visées par l'Offre).

L'Offre ne porte pas sur (i) les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts, sont incessibles, (ii) les BSA émis par la Société qui sont non cessibles par leurs détenteurs en vertu de leurs conditions d'émission ou (iii) les options de souscription d'actions qui ne peuvent pas être cédées conformément aux dispositions de l'article L.225-183 du Code de commerce.

### 1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le 13 juin 2011, QIAGEN a fait parvenir une offre au conseil d'administration et à certains actionnaires (les « **Vendeurs Initiaux** ») afin d'acquérir 2.377.640 actions représentant environ 47% du capital d'IPSOGEN, au prix de 12,90 euros par action (« **l'Acquisition du Bloc Initial** »). L'Initiateur a également annoncé qu'en cas de signature d'un contrat d'acquisition définitif et de réalisation de l'Acquisition du Bloc Initial, il lancerait une offre publique en vue d'acquérir l'ensemble des actions restantes d'IPSOGEN à un prix de 12,90 euros par action.

Lors de sa réunion du 14 juin 2011, le conseil d'administration de la Société, sur recommandation de son comité stratégique, a accueilli favorablement le principe d'une telle offre et accepté d'entrer en négociations exclusives avec QIAGEN. Certains membres du conseil d'administration étaient parmi les Vendeurs Initiaux.

Dans un communiqué de presse en date du 15 juin 2011, QIAGEN a annoncé avoir fait une offre aux Vendeurs Initiaux et être entré en négociations exclusives avec eux pour l'Acquisition du Bloc Initial.

Le comité d'entreprise de la Société s'est réuni le 24 juin 2011 et a émis un avis favorable sur le projet d'Acquisition du Bloc Initial.

Le 8 juillet 2011, le conseil d'administration de la Société a recommandé l'offre faite par QIAGEN en vue de l'Acquisition du Bloc Initial et a émis un avis préliminaire favorable sur

l'offre publique qui serait initiée par QIAGEN, sous réserve de l'examen des documents d'offre et du rapport de l'expert indépendant. Le même jour, les Vendeurs Initiaux ont accepté l'offre formulée par QIAGEN en vue de l'Acquisition du Bloc Initial. L'Initiateur et les Vendeurs Initiaux ont conclu en date du 8 juillet 2011 un contrat d'acquisition pour l'Acquisition du Bloc Initial, comme suit :

	Nombre d'actions cédées
Matignon Investissement & Gestion	879.076
Amundi Private Equity Funds	754.230
Philis	30.000
M. Vincent Fert	212.947
Connecticut Innovations Inc.	168.853
Octalfa	136.163
M. Kevin Rakin	100.243
Lacydon	15.000
M. Stéphane Debono	81.128
TOTAL	2.377.640

Le règlement-livraison des titres ainsi acquis a été réalisé hors marché les 12 et 13 juillet 2011, Deutsche Bank ayant agi en qualité de prestataire de services d'investissement pour les besoins de cette acquisition.

En outre, l'Initiateur a acquis le 8 juillet 2011 791.756 actions supplémentaires de la Société auprès de certains actionnaires minoritaires (les « **Autres Vendeurs** ») représentant au total environ 15,63% du capital et 15,10% des droits de vote d'IPSOGEN, au prix de 12,90 euros par action (les « **Achats Complémentaires** » et, ensemble avec l'Acquisition du Bloc Initial, les « **Opérations Initiales** »). Le règlement-livraison des Achats Complémentaires a été réalisé hors marché les 12 et 13 juillet 2011, Deutsche Bank ayant agi en qualité de prestataire de services d'investissement pour les besoins de ces acquisitions.

En conséquence des Opérations Initiales, l'Initiateur a acquis 3.169.396 actions d'IPSOGEN représentant 62,56% du capital et 60,43% des droits de vote de la Société

Conformément à ce qu'elle avait annoncé et à la réglementation, QIAGEN a annoncé le 8 juillet 2011 qu'elle déposerait une offre publique sur le solde des titres composant le capital d'IPSOGEN à un prix de 12,90 euros par action.

Conformément à l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, Grant Thornton, représenté par Jean-Pierre Colle, a été nommé par IPSOGEN en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire. Le rapport de l'expert indépendant est reproduit ci-après (voir section 4 du présent projet de note en réponse).

# 2. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRÉCIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

#### Contrat d'acquisition

Le contrat d'acquisition conclu entre QIAGEN et les Vendeurs Initiaux le 8 juillet 2011 ne contient pas de clause d'ajustement ou de complément de prix au profit des Vendeurs Initiaux.

Il est précisé que M. Vincent Fert détient 1.173 BSPCE 1 et 22.500 BSPCE 3 lui permettant de souscrire, après exercice, un maximum de 34.230 actions nouvellement émises de la Société.

En outre M. Stéphane Debono détient 1.173 BSPCE 1 et 20.000 BSPCE 3 lui permettant de souscrire, après exercice, un maximum de 31.730 actions nouvellement émises de la Société.

Conformément au contrat d'acquisition, MM. Vincent Fert et Stéphane Debono se sont irrévocablement engagés à vendre les actions dont ils deviendront propriétaires après l'exercice de ces BSPCE (ou de tout autre titre financier qu'ils possèdent leur donnant accès au capital de la Société), dès qu'ils seront autorisés à céder ces actions en vertu des termes et conditions de ces BSPCE (ou de tout autre titre) à l'Initiateur à première demande de ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle ils seront devenus propriétaires des actions sous-jacentes et (ii) la date à laquelle ils seront autorisés à disposer des actions sous-jacentes. Ces cessions d'actions seront réalisées au prix de 12,90 euros par action.

## 3. RAPPORT D'EXPERTISE INDÉPENDANTE

Le conseil d'administration d'Ipsogen, réuni le 29 octobre 2011, a désigné le cabinet Grant Thornton représenté par Jean-Pierre Colle, en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du Règlement général de l'AMF, cette mission ayant été étendue au cas d'un éventuel retrait obligatoire conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF.

La synthèse des travaux du cabinet Grant Thornton est la suivante:

- « (...) nous concluons à une valeur par action d'Ipsogen comprise entre  $10,7 \in et 12,9 \in et$
- à la fourchette basse des valeurs DCF,
- au prix d'acquisition de 62,56%.

Cet intervalle n'est pas remis en cause par les méthodes analogiques et les autres références de valorisation retenues. »

Les conclusions de cabinet Grant Thornton sont les suivantes :

- « En conclusion de nos travaux, il apparaît que le prix proposé de 12,90 €:
- correspond aux prix de deux transactions récentes et concomitantes portant au total sur 62,56% du capital, qui constituent des références de valorisation déterminante;
- fait ressortir des primes de 71,8% à 81,0% par rapport aux cours moyens pondérés par les volumes 1 à 12 mois, étant précisé que ce critère nous est apparu pertinent,
- s'inscrit au-delà de l'intervalle des valeurs (10,7 € à 11,3 € par action) que nous avons déterminées à l'aide de la méthode DCF, étant précisé que le taux d'actualisation utilisé ne traduit que partiellement le caractère volontariste du plan d'affaires, ce qui conduit à maximiser les valeurs qui en résultent;
- n'est pas remis en cause par les méthodes des multiples boursiers (11,0 € à 12,9 € par action) et des transactions comparables (6,9 € par action) ;
- est dès lors équitable pour les actionnaires d'Ipsogen, y compris dans l'éventualité d'un retrait obligatoire qui pourrait être lancé par Qiagen s'il détenait directement ou indirectement plus de 95% du capital ou des droits de vote d'Ipsogen. »

### 4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 17 octobre 2011. Tous les membres étaient présents ou représentés, à l'exception de MM. Peer Schatz et Roland Sackers.

Tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote de la résolution relative à l'avis motivé du Conseil sur l'intérêt de l'Offre ou ses conséquences sur la Société, ses salariés et ses actionnaires.

La séance était présidée par Monsieur Vincent Fert.

« (...) en vue de procéder à l'examen du projet d'offre publique d'achat de Qiagen N.V. portant sur la totalité des actions Ipsogen au prix de 12,90 euros par action et susceptible d'être suivie d'un retrait obligatoire (l'« Offre »), le Président met à la disposition des membres du Conseil les documents suivants : (i) le projet de note d'information de Qiagen N.V. déposé auprès de l'AMF le 11 octobre 2011, (ii) le rapport de l'expert indépendant, établi par le cabinet Grant Thornton, représenté par Jean-Pierre Colle, en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF et (iii) le projet de note en réponse à l'Offre préparé par la Société.

# Avis motivé du Conseil sur l'intérêt de l'Offre ou ses conséquences sur la Société, ses salariés et ses actionnaires :

Le Président précise que l'Offre présente un caractère obligatoire et est donc soumise au contrôle de l'AMF et rappelle que l'Offre fait suite à l'acquisition par Qiagen N.V. de 62,56% du capital de la Société auprès de certains actionnaires, dont des membres du Conseil d'administration.

Le Président rappelle qu'à la suite de l'annonce faite par Qiagen de son intention de lancer l'Offre, le Conseil s'est réuni le 29 juin 2011 et a désigné le cabinet Grant Thornton, représenté par Jean-Pierre Colle, en qualité d'expert indépendant, chargé d'établir un rapport conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du Règlement général de l'AMF, cette mission ayant été étendue au cas d'un éventuel retrait obligatoire conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF.

Le Président indique que l'expert indépendant a préparé un rapport (le « Rapport de l'expert indépendant »), sur le fondement duquel le Conseil doit rendre son avis motivé.

Après examen des documents, le Conseil relève que, du point de vue des actionnaires :

- le prix offert correspond aux prix de transactions récentes et concomitantes portant sur 62,56% du capital ;
- le prix offert fait ressortir des primes de 71,8% à 81% par rapport aux cours moyens pondérés par les volumes 1 à 12 mois ;
- en outre, le prix offert se situe à la limite supérieure de la fourchette (6,9 $\in$  à 12,9 $\in$  par action) résultant de l'ensemble des critères de valorisation présentés dans le Rapport de l'expert indépendant ;
- l'attestation de l'expert indépendant conclut au caractère équitable du prix offert ;
- l'Offre représente enfin une opportunité de liquidité immédiate pour l'ensemble des actionnaires de la Société.

Le Conseil relève que l'offre de Qiagen est dans l'intérêt de la Société dès lors que :

- Qiagen envisage d'accompagner la Société dans son développement tant à l'échelle nationale qu'internationale, en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de la direction et des employés de la Société :

- cette opération d'adossement à un acteur majeur dans le secteur d'activités d'Ipsogen permettra de valoriser au mieux les produits, les projets et le savoir faire d'Ipsogen et donnera de nouvelles opportunités de développement à Ipsogen;
- l'expérience et l'expertise du groupe Qiagen permettront à l'équipe managériale de la Société de faire face à la concurrence de manière plus efficace, au bénéfice des clients et des partenaires de la Société.

En conséquence de quoi, le Conseil d'administration, connaissance prise des termes de l'Offre, des intentions de Qiagen, des éléments de valorisation indiqués dans le projet de note d'information de Qiagen et du Rapport de l'expert indépendant, et après en avoir délibéré, considère que le projet de rapprochement des deux groupes s'effectue dans un cadre amical et que l'Offre, notamment au regard du projet présenté par Qiagen et des conditions financières qui sont offertes par Qiagen aux actionnaires de la Société, est dans l'intérêt de la Société et de ses salariés et offre aux actionnaires de la Société une prime significative et une liquidité immédiate ; il décide en conséquence d'approuver, à l'unanimité des membres présents et représentés, le projet d'Offre tel que décrit dans le projet de note d'information de Qiagen et de recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre.

Le Conseil décide en outre que les actions auto-détenues, qui sont affectées au contrat de liquidité (actuellement suspendu), ne seront pas apportées à l'Offre. Le Conseil avisera ultérieurement de l'opportunité de maintenir ou non ce contrat et du sort de ces actions auto-détenues.

Par ailleurs, le Conseil décide qu'il ne fera pas usage, dans le cadre de l'Offre, des délégations de pouvoirs et de compétences que lui a accordées l'assemblée générale des actionnaires du 13 mai 2011. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.»